



Arrêt

n° 61 808 du 19 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVAUX loco Me J.C. DESGAIN, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de la municipalité de Skenderaj (République du Kosovo). Le 17 octobre 2009, accompagnée de votre époux et de vos deux enfants – mineurs d'âge- vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre et seriez arrivée en Belgique le 19 octobre 2009. Le 21 octobre 2009, vous avez introduit votre demande d'asile

A l'appui de celle-ci et à titre personnel, vous invoquez une agression sur le chemin de la route de l'école de votre fille par des Serbes. Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués

par votre époux, Monsieur [B. B.]. Votre frère, [F.M.] aurait quitté le Kosovo en 2009 pour des raisons que vous ignorez. Pour toutes ces raisons vous auriez quitté votre pays pour la Belgique.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux évoqués par votre époux, monsieur [B. B.] (audition au CGRA du 09/12/2009, page 4). Et que, les faits que vous invoquez à titre personnel seraient la conséquence des problèmes qu'auraient connus votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Force est de constater que l'analyse approfondie de vos récits successifs a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre récit d'asile, vous invoquez principalement des problèmes d'ordre psychologique générés, selon vous, suite à votre détention dans une prison serbe en 1999 (CGRA du 09/12/2009, pages 3, 4, 6, et 13). Vous étayez vos dires en déposant un rapport de votre neuropsychiatre – cfr. document. Toutefois, vous avez été particulièrement imprécis au sujet de votre détention à Novi Pazar. Ainsi, vous auriez été détenu dans une même cellule avec d'autres co-détenus pendant près de 3 semaines (ibid., page 6). En effet, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom de la prison où vous auriez été emprisonné ni celui de vos co-détenus (ibid., pages 7 et 8). Vous ignorez également le nombre exacte de vos co-détenus et leurs motifs de détention (ibid., page 7). Vous n'avez pas été en mesure de préciser le mois de votre arrestation ni la date de votre libération, vous bornant à répondre avoir été détenu pendant trois semaines (ibid., pages 4 et 6). Ces imprécisions ne sont pas acceptables dans la mesure où d'une part vous dites avoir été détenu dans la même cellule avec vos co-détenus pendant trois semaines et qu'ils parlaient une langue que vous maîtrisez, et d'autre part dans la mesure où un document vous aurait été remis le jour de votre libération (ibid., pages 6, et 7). Dès lors, elles remettent en cause la réalité de votre détention et partant il n'est pas permis de croire que vous auriez vécu ces faits personnellement et en avoir gardé des séquelles psychologiques. Quelque soit l'origine de vos troubles psychologiques, constatons que selon vos déclarations, vous auriez bénéficié d'un suivi psychologique et d'un traitement adéquats ces trois dernières années dans votre pays (ibid., page 9). Partant, rien ne permet de croire qu'en cas de retour, vous ne pourriez poursuivre votre suivi et votre traitement. Soulignons encore que le rapport du neuropsychiatre est basé uniquement sur vos propres déclarations. En ce qui concerne les maltraitements de la part des villageois serbes avoisinants votre village lors de vos déplacements vers Mitrovicë (ibid., page 6), vous dites avoir sollicité la protection de vos autorités nationales qui vous auraient répondu ne pas pouvoir vous venir en aide en raison du fait qu'elles ne peuvent se rendre dans ces villages – localisés au nord de Mitrovicë- sous le contrôle serbe (ibid., pages 10 et 11). Cette explication ne tient pas la route dans la mesure où selon nos informations dont une copie est jointe au dossier administratif, la police kosovare ainsi que les autorités internationales sont présentes au nord de Mitrovicë. De même, selon vos déclarations, vous auriez dénoncé ces maltraitements et les autorités kosovares auraient acté vos déclarations et ils vous auraient répondu qu'ils en informeraient les autorités internationales (ibid., page 11). Il appert clairement que les autorités kosovares ont agi d'une manière raisonnable envers vous et leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de leur part de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, l'ethnie, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Vous n'auriez à aucun moment sollicité la protection des autorités internationales et ce uniquement en raison du fait que vous n'y voyiez pas d'intérêt (ibid., page 11). Selon nos informations objectives – copie jointe au dossier administratif, les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection satisfaisante, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar. Je vous rappelle que les protections offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Partant, rien dans vos

déclarations ne permet de croire que vous ne pourriez vous installer dans une commune à majorité albanophone du Kosovo (ibid., pages 9 et 10). En cas de problèmes avec des personnes tierces, il vous est loisible de solliciter et d'obtenir la protection et / ou l'aide de vos autorités nationales – voir supra.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité ; l'acte de naissance de votre épouse et celui de votre enfant ; un acte de mariage ; un acte de résidence ; l'acte de décès de votre mère et un rapport d'un gastro-entérologue ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère, Monsieur [B. B.], une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, et ce en novembre 2009.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'examen du recours

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 49 604).

2.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la demande prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt d'annulation qui est motivé comme suit :

« 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation « des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit ».

2.3 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen de la demande du requérant avec le soin requis et souligne qu'il incombe à la partie défenderesse, organe quasi juridictionnel, d'appliquer « les règles procédurales élémentaires telles que le respect du contradictoire et de la relecture des notes d'audition (...)».

2.4 La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 3 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 26 du Pacte international de New York du 19 décembre 1966, de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4

novembre 1950, de l'article 4 du Protocole 4 du 16 novembre 1963 et de l'article 1 du Protocole 12 du 4 novembre 2000 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.5 Elle considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen sérieux de la demande du requérant en raison du pays dont il est originaire et lui reproche de réserver un sort différent aux demandeurs d'asile selon que ceux-ci proviennent ou non d'un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord de rapatriement. Elle affirme que le requérant craint pour sa vie en cas de retour ; que les persécutions à l'égard des albanais sont tolérées et que les autorités nationales sont incapables de protéger leurs nationaux.

2.6 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des articles 1 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des décisions administratives.

2.7 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Son argumentation tend principalement à apporter une explication factuelle à chacun des motifs dénoncés dans la décision attaquée.

2.8 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de déclarer la demande recevable et fondée, en conséquence, de réformer la décision du CGRA et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales et qu'en tout état de cause, il pourrait s'établir dans une autre région du pays. La partie défenderesse estime également que le récit du requérant comporte des imprécisions qui remettent en cause la réalité de sa détention en 1999. Par ailleurs, elle soutient que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de soins de santé adéquats dans son pays.

3.2 En ce qui concerne les troubles psychologiques invoqués par le requérant, le Conseil estime que ce dernier établit à suffisance la réalité des souffrances psychiques qu'il allègue. Il est également de notoriété publique que le pays dont le requérant est originaire a été le théâtre d'événements particulièrement violents en 1999. Le Conseil estime dans ces circonstances plausible que le traumatisme dont le requérant déclare souffrir soit lié à la situation de violence généralisée qui prévalait alors dans son pays.

3.3 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas, à la lecture de l'audition du requérant, d'indication qu'il a été suffisamment tenu compte de ses problèmes psychiques. A cet égard, il estime utile de rappeler les recommandations suivantes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

« 210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.

211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.

212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. »

3.4 S'agissant des possibilités de protection offertes au requérant par ses autorités nationales, le Conseil estime, à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse, que le seul fait d'appartenir à la minorité albanaise du nord de Mitroviçe ne suffit pas pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ces constatations n'impliquent pas qu'aucun membre de ces communautés ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire de ces informations que la situation de cette partie de la ville demeure tendue et qu'il n'existe pas de réelle liberté de circulation pour les minorités albanaises et bosniaques. Ce constat impose aux instances d'asile de continuer à faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles sont saisies de demandes d'asile émanant de membres des minorités non serbes originaires du nord de Mitroviçe.

3.5 A défaut d'un réel examen de cette question, le Conseil ne peut par ailleurs pas se rallier au motif de l'acte entrepris concernant l'alternative de protection interne qui s'offre au requérant et sa famille dans d'autres parties du Kosovo. Il ne ressort pas du rapport de l'audition que la partie défenderesse a effectivement examiné si, dans les circonstances particulières de l'espèce, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'installe dans une autre région du Kosovo. Or, à la lecture du nouvel élément déposé par le requérant, il apparaît qu'il aurait également été exposé à l'hostilité de la population albanaise en raison de l'origine bosniaque de sa mère. Lors de l'audience, le requérant ajoute que la circonstance qu'il soit demeuré dans le nord de Mitroviçe après la guerre est également de nature à renforcer la méfiance de la population albanaise à son égard.

3.6 De manière générale, le Conseil observe que le rapport d'audition est particulièrement bref. A la lecture des pièces de procédure, il ne peut pas procéder à un examen sérieux de la cohérence, de la précision et de la spontanéité des déclarations du requérant au sujet des craintes personnelles qu'il invoque. Partant ne peut pas évaluer la crédibilité de ses déclarations. Il ne lui est pas non plus possible d'apprécier s'il existe une réelle alternative de protection pour le requérant et sa famille dans une autre région du Kosovo. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune indication que la brièveté de ce rapport soit imputable à un défaut de collaboration du requérant. Enfin, certains éléments du récit du requérant n'ont pas été suffisamment instruits, en particulier la circonstance que d'autres membres de la famille du requérant se sont vus reconnaître la qualité de réfugié dans d'autres pays de l'Union européenne.

3.7 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision. »

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 17 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE